

Arrêt

n° 247 579 du 15 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2020, en sa qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre, pris le 30 juin 2020, et donné à ce dernier de reconduire X, mineur étranger non accompagné, de nationalité albanaise.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 21 octobre 2002 à Tirana, a déclaré être arrivée en Belgique le 24 juillet 2018, munie de son passeport en cours de validité.

Elle a fait l'objet d'un signalement le 26 juillet 2018 en tant que mineur étranger non accompagné au service des Tutelles.

Le 27 juillet 2018, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges. Cette demande a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 novembre 2018.

Le 30 août 2018, le service des Tutelles a désigné Mme [K.D.C.] en tant que tutrice de la partie requérante.

Le 15 mars 2019, le service des Tutelles a désigné M. [C.F.] comme nouveau tuteur de la partie requérante.

Le 28 octobre 2019, M. [C.F.] a introduit pour la partie requérante une demande de séjour sur la base de l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2020, la partie requérante et son tuteur ont été auditionnés par la partie défenderesse.

Le 11 février 2020, la partie défenderesse a adressé une demande de renseignements intitulée « *Family Assessment* » à l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant en Albanie.

Le 12 mars 2020, l'agence précitée a répondu aux questions posées par la partie défenderesse.

Le 17 juin 2020, la partie défenderesse a transmis une synthèse des informations ainsi récoltées au tuteur de la partie requérante.

Le 30 juin 2020, la partie défenderesse a délivré à M. [C.F.], en sa qualité de tuteur de la partie requérante, l'ordre de reconduire cette dernière dans son pays d'origine, à savoir l'Albanie. Cette décision a été notifiée le 7 juillet 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé est arrivé sur le territoire belge avec un passeport valable, dispensé d'un visa et autorisé à un séjour de maximum 90 jours. Il a dépassé ce délai et n'est actuellement plus en possession d'un quelconque document de séjour (retrait de son AI le 15/01/2019 suite au refus de sa demande de protection internationale et retrait de son AI n°[...] suite à la présente décision d'ordre de reconduire)

L'intéressé serait arrivé seul sur le territoire belge le 24/07/2018. Le 26/07/2018, une fiche de signalement « mineur étranger non accompagné » est rédigée par un agent du bureau MINTEH et envoyée au Service Tutelles². L'intéressé fournit une copie d'une page de son passeport (n° [...])³.

L'intéressé introduit une demande de protection internationale le 27/07/2018⁴. Le 30/08/2018, Madame [K.D.] est désignée comme tutrice pour [le requérant]⁵.

La demande de protection internationale du jeune est rejetée par le CGRA le 13/11/2018⁶, et n'est suivie de l'introduction d'aucun recours de la part de la partie requérante.

Le 15/03/2019, Monsieur [C.F.] est désigné comme nouveau tuteur du jeune [requérant] suite à la démission volontaire de son ancienne tutrice⁷.

Le 28/10/2019 le tuteur fait appel à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le tuteur introduit une première demande 61/15 auprès de la cellule MINTEH avec les informations suivantes

⁸ : *l'enfant se trouvait dans une situation de précarité au pays d'origine ; sa mère a des problèmes de santé mentale, abandonnée par le père ; le jeune est arrivé seul en minibus le 26/07/2018 en Belgique parce qu'il était négligé par sa mère en Albanie ; il n'y a plus de contact entre le jeune et sa mère depuis son départ ; la vie n'est pas envisageable pour le jeune en Albanie.*

Le tuteur joint également à ce formulaire de première demande un document « Motivations d'une demande d'application 61/15 pour [le requérant] »⁹ qui précise davantage la situation du jeune en Albanie et motive la détermination de la solution durable en Belgique : [le requérant] a vécu toute sa vie dans le quartier de Dogana à Tirana ; sa mère, abandonnée par le père est malade et ne travaille pas, elle a du mal à assurer sa subsistance quotidienne et à veiller à son bien être ; selon les déclarations du jeune elle est atteinte d'une maladie mentale, que le jeune ne sait pas préciser ; la situation familiale s'avère difficile en Albanie ; [le requérant] est un garçon anxieux par rapport à son avenir ce qui s'exprime parfois par une méfiance exacerbée à l'égard des dépositaires de l'autorité, aussi minime soit-elle ; [le requérant] reste cependant un garçon sociable et intelligent, sa scolarité se déroule normalement ; il aspire à continuer ses études dans le domaine de l'électricité en Belgique pour ensuite y trouver du travail.

Le tuteur joint à cette première demande le document de désignation de tutelle ; l'attestation de fréquentation scolaire du jeune en Belgique pour l'année 2019/2020 ainsi que la copie de la première page du passeport de l'intéressé.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [le requérant] est entendu le 06/02/2020 par un agent de la cellule MINTEH en présence de son tuteur et de son avocat¹⁰.

Durant l'audition, l'intéressé déclare avoir toujours habité avec sa mère et son frère « Rue [...] à Tirana » et avoir été à l'école [x] jusqu'à ses 15 ans. Il décrit la maison comme une petite baraque avec toiture métallique, où il n'y avait qu'une seule pièce pour rester, manger, dormir, plus une salle de bain. Son père ne vivait pas avec eux, il venait rarement à la maison. Quand il était petit son père habitait avec eux, mais s'est éloigné petit à petit de sa mère et venait de plus en plus rarement, uniquement pour se disputer avec cette dernière. Son père ne s'est jamais occupé de lui. Il avait également un grand frère âgé de 20 ans, mais qui n'était pas souvent à la maison, il trainait souvent dehors avec ses amis. Sa mère n'a jamais travaillé et était malade, il était le seul à s'en occuper. Il ne sait pas décrire précisément la maladie de sa mère si ce n'est qu'elle avait souvent des maux de tête et mal aux jambes, et qu'elle n'était jamais bien. Elle était suivie dans les hôpitaux publics dont il ne connaît pas le nom. Il n'a plus de contact avec les membres de sa famille depuis qu'il a quitté l'Albanie.

Lorsque lui est posée la question de savoir si sa mère lui manque et s'il aimerait avoir de ses nouvelles, l'intéressé répond « C'est ma mère c'est normal qu'elle me manque mais vu la vie qu'on avait en Albanie, les difficultés, le stress. » Les conditions de vie avec sa mère étaient très difficiles, à tous les points de vue (nourriture, vêtements, hygiène), ils n'avaient rien. C'est la mère [du requérant] qui a décidé de son départ d'Albanie, elle ne lui a pas demandé son avis, elle a organisé le voyage, l'a conduit au minibus et l'a laissé partir. C'est également la mère [du requérant] qui a choisi pour destination la Belgique, sans qu'il puisse expliquer pourquoi. A la question « Qu'est-ce que ça a représenté pour toi de quitter ton pays et ta maman ? », l'intéressé répond « Ce n'était pas mon idée, je ne me sentais pas bien de devoir quitter ma mère, de la laisser seule. Mais d'un autre côté, aller dans un autre pays où tout est mieux qu'en Albanie, on y pense autrement. Tu penses à faire quelque chose de ta vie, à pas rester dans un pays de misère ».

Concernant sa vie en Belgique, [le requérant] déclare se plaire ici, il a commencé l'école, s'est fait des amis, les conditions de vie sont mieux qu'en Albanie. Il a envie de finir ses études, de travailler, il déclare également prendre des cours de boxe et voir ce que ça va donner. Il veut simplement mener une vie normale ici. Il termine sur le fait que pour lui il n'est pas question de retourner en Albanie, il n'a aucune raison d'y retourner.

Lors de cette audition, le tuteur et le jeune nous transmettent également un document correspondant au jugement de divorce¹¹ entre la mère [A.B.] et le père [I.B.], daté du 25/01/2016 et légalisé par les autorités albanaises le 10/02/2016. Il ressort de ce document les informations suivantes :

- La demande de divorce est introduite le 12/10/2015 sur base d'un consentement mutuel entre les deux parties, obtenu le 07/10/2015 ;
- Une évaluation psychologique des enfants dans le cadre du futur divorce des parents est réalisée le 25/01/2016 : les enfants ont une très bonne relation avec leur mère ; une bonne relation avec le père mais il est incapable de s'occuper des enfants en raison de son activité professionnelle ; les enfants ne sont pas impliqués dans les conflits de leurs parents et sont poussés à entretenir une bonne relation avec chacun ;

- La garde principale est accordée à la mère mais le père maintient le droit de voir ses enfants : il est déterminé qu'il est dans l'intérêt des enfants de vivre avec leur mère car il existe une meilleure relation et qu'il n'est pas prouvé que la mère ne saurait pas s'occuper de ses enfants ;
- Il est dans l'intérêt des enfants de continuer à voir leur père - le père a le droit de voir ses enfants du samedi au dimanche + 1 mois par an pendant les vacances d'été + vacances de Noël ;
- Le père doit verser 8000leks/par enfant par mois à la mère (16000leks/mois = 128,49€).

Une Attestation d'Immatriculation (AI), valable jusqu'au 07/08/2020 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [le requérant] ¹².

Le 11/02/2020, le bureau MINTEH envoie une demande auprès de l'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant (« State Agency for the Right and Protection of the Child in Albania ») dans le but d'entreprendre des recherches sur place au sujet de la situation familiale de l'intéressé¹³.

Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que [le requérant] puisse bénéficier des garanties d'accueil dans le pays dans lequel il a grandi.

Le 12/03/2020¹⁴, le 28/05/2020¹⁵ et le 09/06/2020¹⁶, l'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant transmet au bureau MINTEH plusieurs rapports/emails suite à la rencontre d'un de leur agent avec le père et la mère [du requérant], dont voici les conclusions:

- La mère [du requérant] est sans emploi. Les conditions de vie au sein de la famille sont difficiles, les seules rentrées financières sont de 16.000leks par mois (montant que le père doit verser à la mère). La famille vit dans une petite pièce de 15 m² ;
- La mère [du requérant] souffre du syndrome lombaire L5-S1 (traduction libre). Elle ne peut pas bouger et est donc incapable de travailler. Elle ne bénéficie d'aucune assistance sociale, seules les personnes de la communauté l'aident. Un rapport médical récent, daté du 20/05/2020¹⁷, sur l'état de santé de la mère [du requérant] est joint au rapport d'enquête : « La mère se plaint de douleurs au dos depuis plusieurs mois, elle a été consultée et traitée plusieurs fois en ambulatoire à domicile avec divers médicaments (...) Actuellement, elle continue de se plaindre de douleurs intenses au dos et aux jambes (...), d'une fatigue intense, (...) La patiente n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins physiologiques sans l'aide des membres de sa famille » ;
- Le père travaille au sein de la police. Il vit également dans des conditions de vie difficiles (il vit dans une petite pièce) et ne saurait pas prendre en charge son fils ;
- [le requérant] a émigré à la recherche de meilleures conditions de vie, faisant face à une situation de grande précarité, à la maladie de sa mère et aux conflits familiaux entre sa mère et son père ;
- Les parents n'auraient plus eu de contact avec [le requérant] depuis son départ d'Albanie en 2018 ;
- [Le requérant] a toujours eu de bons rapports avec sa mère, c'est lui qui s'en occupait lorsqu'il était auprès d'elle. Il avait moins de contacts avec son père, qui n'habitait pas avec eux.
- Les parents [du requérant] ne souhaitent pas qu'il revienne en Albanie et refusent de le prendre en charge si c'était le cas, estimant ne pas pouvoir s'en occuper ni lui offrir de perspectives d'avenir. Les parents ont signé tous les deux une déclaration dans laquelle ils déclarent ne pas vouloir reprendre le jeune en charge en cas de retour, et ce en n'ignorant pas les conséquences d'une telle décision ;
- La mère [du requérant] n'a jamais sollicité d'aide économique auprès du service social de Tirana (State Social Service) ;
- Selon l'évaluateur, pour le moment, vu la situation de précarité, la famille elle n'est pas dans les conditions pour accueillir l'enfant et s'occuper de lui ;

Le 17/06/2020, un résumé des informations transmises par l'Albanie est envoyé au tuteur¹⁸. Aucune réaction à ce jour n'a été communiquée.

Dans le cadre de la situation familiale spécifique de l'intéressé, à savoir le divorce des parents, le fait qu'un juge ait accordé à la mère le droit de garde [du requérant] et son frère en 2016 et que le père ne semble jamais s'être occupé du jeune, la solution durable et la réintégration du milieu familial au pays d'origine sont envisagées chez la mère et non chez le père.

Il est évident, et confirmé par les résultats du Family Assessment en Albanie, que le niveau de vie de la mère de l'intéressé en Albanie n'est pas le même que le niveau de vie en Belgique ; qu'ils font face à une situation de précarité économique et sociale ; mais que cela ne suffit pas à justifier la rupture familiale ni à déterminer la solution durable en Belgique et non en Albanie auprès de sa mère.

Rappelons à ce titre que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme première solution durable : "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales".

L'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".

Selon ces mêmes articles, la place des enfants est donc auprès de leurs parents, à moins que ce ne soit pas dans leur intérêt. Or, dans le cas de l'intéressé, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

Au contraire, les déclarations de l'intéressé lors de son audition et le contenu du jugement de divorce du 25/01/2016¹⁹ portant sur l'évaluation psychologique des enfants, mettent bien en évidence la relation de proximité entre [le requérant] et sa mère, et les liens affectifs qui en découlent : « Les deux enfants ont une très bonne relation avec leur mère et la décrivent comme une mère très dévouée envers eux » ... « le tribunal conclut qu'il serait dans le meilleur intérêt des enfants mineurs de vivre avec la mère pour les raisons suivantes (...) Il existe une meilleure relation entre la mère et les enfants, ce qui influe également sur l'éducation des enfants dans un environnement familial calme et chaleureux » (traduction du jugement de divorce).

Un retour en Albanie ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la CDE. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, ce qui n'est pas le cas de la présente situation où les liens affectifs entre le requérant et sa mère sont évidents ;

Mentionnons, par ailleurs, qu'il est fortement probable que des contacts entre le requérant et les membres de sa famille en Albanie soient maintenus, même s'il est déclaré le contraire. En effet, le fait que l'intéressé fournisse le jugement de divorce lors de son audition par un agent de la cellule MINTEH (sans l'avoir fourni au CGRA lors de l'analyse de sa demande de protection internationale) et ait indiqué « qu'il était parti d'Albanie avec ce document » laisse à penser que ce document ait été transmis après son arrivée en Belgique ;

Précisons également que selon les déclarations du jeune, c'est sa mère qui a décidé de son départ et qui a organisé le voyage, et que dans un premier temps, lui ne se sentait pas bien de devoir quitter sa mère, même s'il déclare n'avoir aucune envie de retourner en Albanie à l'heure actuelle. Selon l'article 9 de la loi N°18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant en Albanie²⁰, "l'enfant a le droit de rester avec ses parents et de ne pas en être séparé contre sa volonté, sauf si le tribunal décide que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant" (traduction libre) ;

Il ressort clairement des déclarations du jeune et de ses parents, que ce dernier a émigré à la recherche de meilleures conditions de vie. Rappelons à cet égard que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145088 du 08/05/2015 : " les considérations socioéconomiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant " (traduction libre).

Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé » ;

Ce même arrêt stipule que : "Lorsque le requérant fait valoir que l'article 61/14 de la loi sur les étrangers ne s'oppose pas à la prise en compte d'éléments économiques dans la détermination de la solution durable, il méconnaît le premier tiret de cette disposition, qui mentionne expressément le regroupement familial comme une des solutions durables, conformément aux articles 9 et 10 de la CNUDE, dans le

pays où les parents sont légalement autorisés à résider ». On ne peut donc pas soutenir que les conditions économiques dans le pays d'origine doivent être examinées avant que le regroupement familial avec le(s) parent(s) dans le pays d'origine soit envisagé comme solution durable ;

Ce principe est réaffirmé dans l'article 9 de la loi n°18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant en Albanie qui stipule que «le manque de moyens financiers ne justifient pas que l'Etat sépare l'enfant de ses parents ou des membres de sa famille vivant avec lui, ni de les priver de leur droit parental»²¹ (traduction libre) ;

Notons pour finir que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir.

La présente décision est prise en tenant compte des conditions de précarité existantes dans le milieu familial du jeune en Albanie. La conclusion de l'évaluateur de l'unité de protection de l'enfance à Tirana, à savoir que la famille pour le moment n'est pas en mesure de prendre en charge l'intéressé en cas de retour, vu les conditions de précarité auxquelles elle fait face, relève d'une appréciation subjective personnelle dans son chef et doit être mise en balance avec les arguments développés dans la présente décision.

Bien que précaire, la situation ne rend pas la prise en charge et l'accueil du mineur impossible par sa mère.

Considérant par ailleurs le jugement de divorce daté du 25/01/2016 susmentionné qui indique qu'il est dans l'intérêt des enfants mineurs d'aller vivre avec leur mère car « il n'a jamais été prouvé que la maman n'est pas capable d'élever ses enfants » ; ce qui réaffirme les capacités de prise en charge de la mère [du requérant].

Considérant également l'article 125 du Code de la famille albanais²² qui définit la responsabilité parentale comme « incluant un ensemble de droits et d'obligations qui a pour but d'assurer le bien-être émotionnel, social et matériel de l'enfant, de prendre soin d'eux, de maintenir des relations personnelles avec eux, de s'assurer qu'ils sont nourris, reçoivent une éducation, une représentation légale et qu'on s'occupe de leur propriété et de leurs richesses » - traduction libre ; selon l'article 20 paragraphe 2 de la loi n°18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant en Albanie « Le parent (...) a l'obligation et la responsabilité première d'assurer, dans la limite de ses capacités et de ses moyens financiers, les meilleures conditions de vie nécessaires à l'éducation et au développement de l'enfant »²³ ;

Le fait pour la mère de ne pas vouloir que son enfant revienne en Albanie et d'avoir signé une déclaration refusant de le reprendre en charge ne la dispense en rien d'assumer sa responsabilité parentale et de subvenir aux besoins émotionnels, matériels et sociaux de son enfant ;

Considérant tout de même que si la mère refusait de reprendre en charge le jeune lors de son retour en Albanie, l'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfant dans son mail du 12/03/2020²⁴ affirme que « dans ce cas, conformément à la législation albanaise, si [le requérant] revient en Albanie, il sera hébergé dans un établissement de soins alternatifs » - traduction libre ; en effet, selon l'article 31°3 de la loi n°18/2017 sur les droits et la protection de l'enfant en Albanie²⁵ « L'enfant ayant besoin d'une protection peut être placé dans une des structures alternatives susmentionnées (...) » ; que « dans le cas où le parent (...), malgré sa volonté, ne remplit pas les obligations (...), l'unité de protection de l'enfance prend des mesures pour aider le parent à remplir ses obligations envers l'enfant. Indépendamment du soutien fourni, si le séjour de l'enfant chez ses parents n'est pas jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'unité de protection de l'enfance prend des mesures pour retirer temporairement l'enfant à ses parents et le place sous une protection de remplacement temporaire conformément aux dispositions du code de la famille et de la présente loi »²⁶ ; conformément à l'article 20 paragraphe 1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui affirme « le droit à une protection et à une assistance spéciales de l'État à l'enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou dont l'intérêt supérieur ne peut être admis à rester plus longtemps dans ce milieu ».

Considérant également le contenu de la décision de refus de l'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire du CGRA²⁷ motivée comme suit : « d'après vos déclarations, vous êtes venu en Belgique parce que votre mère ne pouvait pas travailler et qu'elle n'avait pas les moyens de s'occuper de vous.

Vous ne savez cependant pas si elle a déjà demandé à bénéficier d'allocations familiales ou si elle a déjà demandé l'aide de membres de sa famille ou d'organisations d'aide. Vous n'avez vous-même jamais parlé à personne du problème chez vous ou cherché à savoir s'il existait des organisations d'aide qui pourraient vous aider » (...) « Les raisons que vous avez invoquées concernant votre départ d'Albanie sont de nature purement socio-économique et ne relèvent donc pas du champ d'application de la convention de Genève » (traduction libre) ; ainsi que la réponse du service social albanais (datée du 09/06/2020)²⁸, indiquant que la mère de l'intéressé n'a jamais introduit de demande pour bénéficier d'une aide économique auprès du service social de Tirana (pourtant légalement prévue) ;

Considérant à cet égard que la législation albanaise prévoit que « les autorités gouvernementales locales, le ministère responsable de l'éducation ainsi que les institutions subordonnées responsables doivent prendre les mesures nécessaires pour aider les parents (...) à exercer leurs droits au cas où ils auraient besoin d'une assistance matérielle ou de programmes de soutien »²⁹ ; que concrètement cette aide se traduit notamment au niveau local par la possibilité de toucher une aide économique du Service Social de l'Etat via le « Ndihma Ekonomike program », qui s'adresse aux familles et aux individus dans le besoin (dont les familles sans revenus ou aux revenus insuffisants) ³⁰ ;

Considérant également l'existence au niveau local de "Child protection unit" (Unités de protection de l'enfance)³¹; ces UPE identifient les cas d'enfants qui ont besoin d'assistance, entreprennent les premières évaluations, coordonnent les réunions sur la protection de l'enfant, gèrent les dossiers et suivent les enfants³² ; les agents de protection de l'enfance aident les enfants et les familles, en mettant en place les mesures de prévention et de soutien nécessaires, en renvoyant les personnes vers des services spécifiques, en les conseillant, etc.³³ ;

Considérant l'existence de telles structures à Tirana³⁴ ;

Considérant également l'existence d'acteurs non-étatiques capables de fournir tout l'éventail des services sociaux et de protection de l'enfance, comme les soins de santé, l'éducation, l'assistance juridique et psychologique ou la formation professionnelle, ou de diriger vers des centres de gestion de crises, etc.³⁵. Selon le rapport « Analyse de Situation des Enfants en Albanie – 2015 » d'Unicef : « La répartition des services d'assistance sociale montre que ces services se concentrent dans les zones urbaines (90%), particulièrement dans le centre et l'ouest de l'Albanie (75%) (...) La plupart des ONG qui offrent des services de protection de l'enfance opèrent dans les régions de Tirana, de Shkodra et d'Elbasan tandis que les zones rurales sont les moins bien dotées, surtout dans le nord de l'Albanie » ³⁶ ;

Considérant donc qu'il existe en Albanie un système de protection sociale et de protection de la jeunesse, auxquels les intéressés n'ont jamais fait appel, et que rien n'indique qu'ils en auraient été exclus pour des raisons géographiques ou autres ;

Concernant l'état de santé de la mère, le tuteur fait premièrement référence dans la demande 61/15 à une maladie mentale, le jeune faisant ensuite référence lors de son audition à des maux de tête et des douleurs aux jambes, ainsi qu'à un suivi dans les hôpitaux publics. Les résultats du Family Assessment mené en Albanie indiquent en effet que la mère est malade et souffre du syndrome lombaire L5-S1, qu'elle ne peut donc pas bouger et par conséquent ne peut pas travailler.

Considérant cependant le rapport médical³⁷ transmis par l'Albanie sur l'état de santé de la mère, qui indique que la mère souffre de douleurs au dos depuis quelques mois ; ce qui n'indique en rien que la mère souffre d'une maladie mentale ou d'une autre maladie s'inscrivant sur le long terme ; considérant également le contenu du jugement de divorce susmentionné qui ne fait d'ailleurs nullement état d'un état de santé problématique de la mère qui la rendrait incapable de s'occuper de ses enfants ;

Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée comme l'atteste le document annexé par le tuteur à sa dernière demande. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en Albanie; surtout que l'intéressé était scolarisé dans son pays d'origine à l'école [x] jusqu'à l'âge de ces 15 ans.

Dans tous les cas, concernant sa volonté de continuer sa scolarité en Belgique, le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) " (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à

61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de la poursuivre de la scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Compte tenu de la durée limitée de son séjour en Belgique, un retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque le jeune est toujours resté en Albanie jusqu'à son arrivée en Belgique.

Ainsi, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à sa vie privée et familiale, jusque-là construite dans son pays d'origine.

Considérant qu'en Albanie, certaines organisations s'occupent de l'identification, l'orientation, le retour et l'assistance aux enfants non accompagnés, comme l'OIM, Terre des Hommes, ARSIS et le Service Social National 38 ; l'existence de « Migration Counters » (guichets de migration) qui fournissent aux personnes de retour sur le sol albanais, en fonction de leurs besoins spécifiques, des informations sur les services publics et privés existants et les orientent vers les services adéquats et vers des projets spécifiques de la société civile³⁹ ; que rien n'indique que l'intéressé ne pourra pas faire appel à ces différentes structures pour favoriser sa réintégration en Albanie ;

Vu la présence de la mère au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de sa mère et, ce, dans son intérêt; vu la relation affective et de proximité que l'intéressé a toujours entretenu avec sa mère; vu que des conditions de vie difficiles et précaires ne justifient pas dans ce cas-ci une rupture familiale ; vu le système de protection sociale et de protection de l'enfance existant en Albanie, capable de fournir des aides spécifiques aux familles dans le besoin ; vu que la mère et l'intéressé n'ont jamais fait appel à ces structures d'aide ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en Albanie (le jeune ayant été scolarisé jusqu'à son départ d'Albanie); nous estimons que les garanties d'accueil existent en Albanie pour [le requérant] auprès de sa mère.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel de l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour. L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « la CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité), de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la « Convention de New-York du 20/11/1989 relatives aux droits de l'enfant ».

Après un rappel théorique des dispositions précitées relatives à la motivation des décisions administratives, la partie requérante soutient, dans ce qui s'apparente à une première branche, que la décision attaquée est erronée en ce qu'elle indique qu'elle se trouve en Belgique sans document d'identité valable alors qu'elle est arrivée sur le territoire avec un passeport et une carte d'identité en cours de validité soit jusqu'au 26 juillet 2018. Elle précise que si ceux-ci ont expiré, c'est parce qu'elle se trouve dans l'impossibilité de les renouveler, étant demandeur d'asile débouté, mais qu'en tout état de cause « *il n'est pas juste de soutenir qu'[elle] se trouve en Belgique, sans document d'identité (valable)* », dès lors qu'elle en dispose mais qu'ils ont malheureusement expiré en cours de procédure.

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle demeure sur le territoire au-delà du délai requis en faisant référence à l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 alors que la partie défenderesse savait qu'elle « *était en cours de procédure et que la décision négative prise à son encontre, est susceptible de recours, possibilité qu'[elle] a exploitée* ».

Elle fait valoir qu'il ressort du dossier administratif qu'elle n'a pas d'avenir dans son pays d'origine où ses parents sont divorcés, que sa garde a été confiée à sa mère, laquelle est très malade et atteinte notamment de troubles neurologiques, qu'elle n'a plus de contact avec sa mère depuis son départ et que la vie n'était plus envisageable pour elle en Albanie.

La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH en exposant à cet égard que sa mère « *étant sérieusement malade, [elle ne] peut assurer au requérant les tâches classiques d'une mère digne de ce nom* » et que « *le fait de renvoyer le requérant dans son pays d'origine l'Albanie (pays où le minimum vital n'est pas garanti et où les normes de rationalité cèdent souvent à l'arbitraire), est un traitement inhumain ou dégradant* ».

Elle cite de la jurisprudence selon laquelle Fedasil aurait l'obligation d'accueillir les mineurs étrangers non accompagnés.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'elle pourrait bénéficier « *d'un hébergement au sein [d'un] établissement ses soins alternatifs* », soit une institution relative aux droits et la protection de l'enfant en Albanie ». Elle fait part de son étonnement quant à l'existence de tels établissements en Albanie alors qu'elle vient de ce pays et fait valoir qu'il s'agit peut-être « *d'une structure théorique, sans existence réelle* ». Elle réitère cette même observation à l'égard « *des mesures gouvernementales tendant à aider les parents à faire face à leurs obligations parentales (pure fiction, soit de l'imaginaire)* » ainsi que de la « *Child protection unit* » et autres institutions et/ou services sociaux ».

Elle rappelle l'effet direct en droit interne qu'emporte l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est ni adéquate, ni pertinente et ni juridiquement admissible selon la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

S'agissant de sa scolarité, elle cite l'arrêt n° 9.760 du Conseil d'Etat selon lequel « *l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine* ».

Elle considère par conséquent que la décision attaquée « *viole les principes de bonne administration, notamment le caractère contradictoire de la procédure et la transparence administrative* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de bonne administration « de prudence », de « bonne foi », « d'impartialité », « de proportionnalité », « du caractère contradictoire de la procédure » et « de la transparence administrative ».

Elle n'indique pas davantage la ou les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui serai(en)t violée(s) par la décision attaquée.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et de cette Convention.

3.2. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première branche, par laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'était pas en possession d'un document d'identité, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué qu'il manque en fait. En effet, la partie défenderesse vise l'absence d'un document de séjour et non pas d'un document d'identité.

3.3. S'agissant de la seconde branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé dans l'acte lui-même les considérations de fait et de droit qui fondent la décision d'éloignement contestée, en manière telle qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la motivation de la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation et qu'en termes de requête, s'agissant notamment des éléments liés à la mère du requérant, à la possibilité de la prise en charge par un centre d'accueil et à l'existence d'un système d'aide sociale, la partie requérante se borne pour l'essentiel à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une telle erreur.

La partie requérante conteste plus précisément le motif de la décision tenant à la possibilité pour la partie requérante de bénéficier d'un hébergement au sein d'une institution en Albanie, mais force est de constater qu'il s'agit d'un motif surabondant, dès lors que la décision attaquée précise que cette possibilité n'est envisagée que dans l'hypothèse où la mère refuserait de reprendre la partie requérante en charge, et qu'en l'occurrence, la partie requérante est en défaut de contester utilement le motif déterminant selon lequel sa mère serait capable d'assurer cette prise en charge.

3.4. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, se bornant à invoquer le fait qu'elle n'a aucune perspective d'avenir dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que la partie requérante est arrivée en Belgique à l'âge de quinze ans déjà, que son séjour en Belgique était précaire, ce qu'elle n'ignorait pas, et qu'elle ne comptabilisait qu'un séjour de deux ans lors de l'adoption de l'acte attaqué. La scolarité invoquée par la partie requérante, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut, avec ces seuls éléments, suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il convient de rappeler que les éléments invoqués par la partie requérante, en termes de requête, avaient déjà été invoqués par elle à l'appui de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, et que la partie défenderesse y a répondu, aux termes d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY